



Laon, le 7 décembre 2016

Communiqué de presse

Influenza aviaire H5N8 : passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain

À la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-àvis de la maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) émis le 17 novembre dernier, le niveau de risque avait déjà été relevé de « négligeable » à « modéré » sur tout le territoire national. Dans les zones humides considérées comme des zones à risque particulier et qui constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs, le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire avait été relevé pour atteindre le niveau « élevé ». Certains foyers découverts ces derniers jours se situent en dehors de ces zones. En conséquence, par arrêté ministériel en date du 6 décembre 2016, le niveau de risque est désormais qualifié d'« élevé » sur l'ensemble du territoire. Le département de l'Aisne est donc concerné.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogations précisées par arrêté ministériel) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible);
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes ;
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume (faisans, perdrix et canards colverts) sur tout le territoire national. L'utilisation des appelants déjà présents sur le lieu de chasse (hutte) reste possible, leur transport est en revanche strictement interdit.

Les mesures de biosécurité strictes doivent être respectées chez tous les détenteurs d'oiseaux, exploitations commerciales ou simples basses cours. La surveillance clinique doit notamment être quotidienne : il est ainsi rappelé que toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au vétérinaire sanitaire et à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP).

Enfin, alors que la souche H5N8 est connue depuis longtemps, aucun cas humain lié à ce virus n'a été signalé dans le monde à ce jour.

Pour tout renseignement ou signalement, s'adresser à la DDPP de l'Aisne : <u>ddpp@aisne.gouv.fr</u> ou 03 64 54 61 00.